

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 25 – 118
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
RUE CHEVRIÈRE – GRANDE RUE

Le Maire de la Commune de Meysse,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la demande de l'entreprise DOMOBAT – Chez SIG IMAGE – représentée par Monsieur Benjamin COUR – sise à 64210 BIDART – Tech Izarbel 2 allée Théodore Monod – en date du 13 juin 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise DOMOBAT – Chez SIG IMAGE – représentée par Monsieur Benjamin COUR – sise à 64210 BIDART – Tech Izarbel 2 allée Théodore Monod – est autorisée à réaliser une mission de petit carottage avant travaux pour analyse amiante/HAP uniquement sur enrobés – avec empiètement sur chaussée – chantier mobile de rapide intervention – pas de gêne de stationnement ou de circulation – réseau eaux pluviales et réseau eaux usées - Rue Chevrière et Grande Rue – pour une durée de 15 (quinze) jours calendaires à partir du lundi 23 juin 2025.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, l'entreprise DOMOBAT devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise DOMOBAT – Contact : Monsieur Benjamin COUR – 09.74.36.03.77.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 17 juin 2025

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux

